

i. ° vii

(...)

Au nom de dieu soit a( )savoir que ce( )jourd hui **seiziesme** jour du mois d **avril mil six cens quatre vingt douze a( )bruniquel** en( )querci et( )dans la maison de m(aîtr)e jaques rigal pra(tici)en avant midi reigning nostre souverain et tres chrestien prince louis

quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moi no(tai)re et tesmoins bas nommes constituée en sa personne **jeanne de rigal femme** de m(aîtr)e **pierre castela no(tai)re royal de <sup>bel</sup>/ montet habitante du lieu de saint crapazi** senechausee de montauban laquelle estant assise sur une chaise dans la premiere chambre de lad(ite) maison possedant une santé parfaite estant en ses bons sans memoire et jugement bien parlant oiant et parfaite(men)t cognoissant ainsy qu( )il a apparu a moi d(it) no(tai)re et tesmoins considerant qu( )il n( )i a rien de plus certain que la mort ni rien de plus yncertain que son heure et afin qu( )apres son decez il n( )i ait proces ny differant entre ses enfans a cauze des biens qu( )elle a dans cé monde de son bon gré franche et libre volonté a fait et ordonné son testamant et derniere disposition comme s ensuit **premierement** a fait le signe de la croix et recommandé son ame a dieu le pere tout puissant le priant par sa grande misericorde et par le meritte et intercession de jesus christ son fils nostre sauveur de lui vouloir pardonner tous ses pechez et qu( )apres que son ame sera separée de son corps il lui plaize de la recevoir en paradis voulant apres sa mort son corps estre enterré au simitiere dud(it) s(ain)t crapazi remettant ses honneurs funebres a la discretion de son heritier bas nommé et venant a la disposition de ses biens donne et legue lad(ite) testeresse a **jean castela son fils h(abit)ant** du lieu de **launac, a isabeau, marie et susanne castelas ses filles** et dud(it) castela son mari a chacun d eux la somme de cent livres et en

i ° viii

oultre a lad(ite) susanne toutes les robbes bagues et joyaux qui se trouveront lui appartenir et estre dans ses coffres et alimandes au temps de son decez ensamble tout le lige qu( )elle pourroit avoir, payables lesd(its) legats a sesd(its) enfans dans deux ans apres son decez cinquante livres tous les ans et lesd(ites) robes bagues joiaux et linge a lad(ite) susanne incontinant apres son decez et mojenant cé lad(ite) testeresse a faitz et institues lesd(its) jean, isabeau marie, et susanne castelas ses enfans ses hoirs particuliers leur prohibant de pouvoir autre chose pretandre ni demander sur ses biens plus donne et legue a **jeanne castela son autre fille femme de jean furbeire h(abit)ante du lieu de charros** consulat de s(ain)t naufary oultre ce qu( )elle lui a donné lors de son mariage avec led(it) furbeire la somme de cinq sols payables une seule fois par son hoir bas nomme un an apres son decez moyenant quoi lad(ite) testeresse a aussy fait et instituée lad(ite) jeanne castela son hoire par(ticuli)ere voulant qu( )elle ne puisse autre chose demander sur son hereditte <sup>^o</sup> et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droits

raisons et actions tant meubles que immeubles ou que soient  
et lui puissent appartenir de present et a l( )avenir lad(ite) testeresse  
a fait institué et de sa propre bouche nommé son hoir universel  
et general savoir est **pierre castela son fils** et dud(it) castela  
son mari pour de lad(ite)( )heredité apres son decez et celui dud(it)  
sieur castela son mari faire et dispozer a ses plaisirs et  
volontes tant en la vie qu( )en la mort en payant ses debtes

et legats et en cette forme lad(ite) testeresse a fait et ordonne  
son testemant nuncupatif et derniere dispozion cassant revoquant  
et annullant tous au(tr)es testemans donations et dispozitions  
qu( )elle pourroit avoir cy devant faites voulant que le present  
soit le seul valable et qu( )il sorte son plain et entier effet par  
droit de testemant codicille donation a cause de mort et par quelque  
autre meilleure forme que de droit pourra valoir ayant prie les  
tesmoins cy apres nommés qu( )elle a tous nommes recognus  
et de son mandemant appellés de vouloir estre memoratif de son  
present testemant et a moi no(tai)re le lui rettenir ce qu( )jai fait ez  
presances de isaac defleurs bourgeois jaques pecholier escolier helir  
valette tourneur soubz(sig)nes jean lectius faiseur d( )espartilhes mathieu  
gaugeran sarger et timothée gaugeran aussy sarger tous h(abit)ans  
dud(it) bruniquel qui ont dit ne savoir escrire ni lad(ite) testeresse de  
ce requise et moi no(tai)re ^° plus donne et legue aux pauvres de l( )eglise  
de bruniquel et a ceux de l( )eglise dud(it) s(ain)t crapazi trante solsa( )chacun  
que veult estre bailles delivres huit jours apres son decez aux  
prestres desd(its) lieux pour estre distribuer ausd(its) pauvres en la maniere  
qu( )ils trouveront a( )propos

Defleurs

J. Pecholier

Valette

Rigal, not(aire)